

Art. 4. — Les membres de la commission sont désignés pour une durée de quatre (4) années, renouvelable une seule fois, par arrêté pris par le ministre chargé des affaires religieuses et wakfs, sur proposition des secteurs représentés dans la commission visée à l'article 5 ci-dessus.

Art 5. — La commission peut faire appel à toute personne ou tout organisme qu'elle juge compétent en vue de l'assister dans ses délibérations et ses fonctions.

Art. 6. — La commission se réunit au siège du ministère des affaires religieuses et wakfs et, le cas échéant, en tout autre lieu.

Art. 7. — La direction chargée des affaires du pèlerinage et de la Omra au ministère des affaires religieuses et wakfs assure le secrétariat de la commission.

Art. 8. — La commission se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, en cas de nécessité, à l'initiative de son président.

Art. 9. — Le président adresse aux membres de la commission des convocations accompagnées de l'ordre du jour quinze (15) jours, au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 10. — La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence, au moins, des deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée, dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée. Dans ce cas, les délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 11. — Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux, reportés dans un registre spécial coté et paraphé par le ministre des affaires religieuses et wakfs. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des délibérations sont adressés à tous les membres de la commission.

Art. 12. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 13. — La mission du pèlerinage est composée des représentants des secteurs suivants :

- ministère des affaires religieuses et wakfs ;
- ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- ministère des affaires étrangères ;
- ministère des finances ;
- ministère de la santé et de la population ;
- ministère du tourisme et de l'artisanat ;
- ministère des transports ;
- la Banque d'Algérie.

Le nombre des représentants des secteurs, représentés au sein de la mission du pèlerinage est fixé annuellement par le Chef du Gouvernement, sur proposition du ministre des affaires religieuses et wakfs après consultation des secteurs concernés.

Art. 14. — La mission du pèlerinage gérée par le ministre des affaires religieuses et wakfs est chargée notamment de :

— assurer l'encadrement des pèlerins dans les lieux saints ;

— l'accueil, le transport, l'hébergement et l'assistance administrative des pèlerins ;

— l'encadrement religieux des pèlerins par l'orientation et la fetwa ;

— l'assistance médicale des pèlerins ;

— l'assistance consulaire aux pèlerins ;

— autres activités liées au pèlerinage.

Art. 15. — Pour la mise en œuvre et le suivi du programme d'action arrêté, la commission évalue les ressources et les dépenses nécessaires.

Les ressources et les dépenses font l'objet d'un budget spécifique à la commission présenté selon une nomenclature élaborée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le secrétariat de la commission élabore le projet du budget annuel, qui est approuvé par la commission et devient exécutoire après visa des services du ministère chargé des finances.

Art. 17. — Le président de la commission est l'ordonnateur principal du budget et peut déléguer ses prérogatives à un fonctionnaire du ministère des affaires religieuses et wakfs ayant, au moins, rang de directeur d'administration centrale.

Art. 18. — Les ressources de la commission proviennent :

— des contributions des pèlerins ;

— de dons et legs ;

— de la contribution financière, éventuellement, décidée par l'Etat ;

— de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 19. — Les dépenses de la commission comprennent, notamment :

— les dépenses relatives à la préparation de la saison de pèlerinage ;